



# CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX

# Table des Matières

1.	CHAMP D'APPLICATION .....	5
2.	DÉFINITIONS .....	5
3.	HIÉRARCHIE ENTRE LES DOCUMENTS.....	7
4.	INTERPRÉTATION .....	7
5.	RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE.....	8
6.	SOUS-TRAITANCE .....	8
7.	COOPÉRATION DU GRT.....	8
8.	PERSONNEL.....	9
8.1	Généralités.....	9
8.2	Indépendance par rapport au GRT .....	9
8.3	Liste des présences .....	9
9.	QUALITÉ DES PRESTATIONS .....	9
10.	DOCUMENTATION .....	10
10.1	Documentation du GRT .....	10
10.2	Documentation du Contractant .....	10
11.	SÉCURITÉ.....	11
11.1	Généralités.....	11
11.2	Coordination Sécurité et Santé .....	11
11.3	Journal de coordination.....	11
12.	LIVRAISON DES FOURNITURES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	12
13.	DÉCOUVERTES DURANT LES TRAVAUX .....	12
14.	PERMIS/AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	12
14.1	Permis.....	12
14.2	Autorisations Administratives .....	13
15.	CIRCULATION ROUTIÈRE.....	13
16.	CIRCONSTANCES LOCALES.....	13
17.	ENVIRONNEMENT ET DROIT PUBLIC.....	13
17.1	Respect des lois et règlements .....	13
17.2	Enlèvement des déchets et des excédents de matériaux .....	13
17.3	Domages environnementaux .....	14
17.4	Mesures environnementales .....	14
18.	MODIFICATIONS .....	14
18.1	Modifications proposées par le Contractant.....	14
18.2	Modifications requises par le GRT .....	14

18.3	Forme .....	15
18.4	Principes .....	15
18.4.1	Offres comparatives.....	15
18.5	Litiges liés aux modifications.....	16
18.6	Urgence .....	16
<b>19.</b>	<b>PRIX .....</b>	<b>16</b>
19.1	Généralités.....	16
19.2	Heures supplémentaires effectuées par le Contractant .....	17
<b>20.</b>	<b>PRESTATIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>21.</b>	<b>COMPENSATION.....</b>	<b>17</b>
<b>22.</b>	<b>DÉLAIS ET PLANNING.....</b>	<b>17</b>
22.1	Délais.....	17
22.2	Planning.....	18
<b>23.</b>	<b>TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES.....</b>	<b>18</b>
23.1	Transfert de propriété .....	18
23.2	Transfert des risques .....	18
<b>24.</b>	<b>DROIT D'AUTEUR/DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES TIERS .....</b>	<b>18</b>
24.1	Droit d'auteur .....	18
24.2	Les droits des sous-traitants .....	18
24.3	Droits moraux des auteurs .....	19
24.4	Droits des tiers et indemnisation .....	19
<b>25.</b>	<b>GARANTIE .....</b>	<b>19</b>
25.1	Généralités.....	19
25.2	Obligations du Contractant.....	19
25.2.1	Généralités .....	19
25.2.2	Défaut de série .....	20
25.3	Période de garantie et extension .....	20
<b>26.</b>	<b>FOURNITURE DE MATÉRIEL PAR LE GRT.....</b>	<b>21</b>
<b>27.</b>	<b>SUSPENSION DU CONTRAT.....</b>	<b>21</b>
<b>28.</b>	<b>RÉSILIATION .....</b>	<b>21</b>
28.1	Résiliation pour cause.....	21
28.2	Résiliation au gré du GRT.....	22
28.3	Résiliation pour modification de la loi.....	22
28.4	Faculté de remplacement.....	23
<b>29.</b>	<b>RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>23</b>
<b>30.</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>23</b>
30.1	Généralités.....	23
30.2	Assurances accidents du travail et RC automobile .....	24

30.3	Assurance responsabilité et tous risques chantiers .....	24
30.3.1	Assurance Responsabilité .....	24
30.3.2	Assurance tous risques Chantier (TRC) .....	24
<b>31.</b>	<b>FORCE MAJEURE .....</b>	<b>25</b>
<b>32.</b>	<b>IMPRÉVISION .....</b>	<b>26</b>
<b>33.</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b>26</b>
33.1	Informations confidentielles.....	26
33.2	Obligations de confidentialité .....	26
33.3	Durée des obligations de confidentialité .....	27
33.4	Divulgateion/diffusion .....	27
33.5	Violation de la confidentialité et faute grave.....	27
<b>34.</b>	<b>TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....</b>	<b>27</b>
<b>35.</b>	<b>RÉSOLUTION DES LITIGES TECHNIQUES.....</b>	<b>28</b>
<b>36.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>29</b>
36.1	Réputation.....	29
36.2	Absence d'exclusivité.....	29
36.3	Cession .....	29
36.4	Délégation par le GRT .....	29
36.5	Langues .....	30
36.6	Indépendance entre les Parties .....	30
36.7	Réclamations .....	30
36.8	Absence de renonciation .....	30
36.9	Divisibilité.....	30
36.10	Pratiques anticoncurrentielles .....	30
<b>37.</b>	<b>DÉCLARATIONS .....</b>	<b>31</b>
37.1	Exactitude des déclarations .....	31
37.2	Absence de conflit d'intérêts .....	31
37.3	Statut du Contractant .....	31
37.4	Lois anti-corruption .....	31
37.5	Obligations impératives et absence de conflit avec d'autres obligations.....	31

# 1. CHAMP D'APPLICATION

Les relations contractuelles entre le Contractant et le GRT (conjointement dénommés les « Parties ») sont exclusivement régies par les présentes Conditions Générales pour l'exécution de travaux (« CG TRAVAUX »), ainsi que les autres Documents Contractuels tels que définis à l'article 2 ci-dessous, sauf convention contraire entre les Parties conformément à ces CG TRAVAUX.

Toutes conditions générales du Contractant qui contredisent, dérogent ou complètent les présentes CG TRAVAUX ne sont pas acceptées et sont rejetées par le GRT, sauf si l'incorporation de ces conditions a été acceptée par écrit par le GRT.

La version anglaise de ces CG TRAVAUX prévaudra en cas de divergence entre la version originale en anglais et ses traductions (néerlandaise, française et allemande). Lorsqu'un terme ou un concept juridique de droit belge ou allemand est indiqué en italique dans les présentes CG TRAVAUX, ce terme ou concept juridique de droit belge ou allemand fera foi. En outre, lorsque le Contrat, y compris les présentes CG TRAVAUX, est soumis au droit allemand ou belge, les termes utilisés dans la version originale anglaise doivent être interprétés comme faisant référence aux concepts sous-jacents du droit allemand ou belge.

Les présentes CG TRAVAUX s'appliquent à tous les Contrats conclus par le GRT en tant que maître d'ouvrage pour l'exécution de travaux (y compris, sans s'y limiter, les travaux électriques), y compris les travaux de construction (notamment les constructions hors sol et souterraines et les constructions métalliques), la démolition, la préparation de site, les travaux de génie civil, les travaux de peinture, ainsi qu'à tous les Contrats incorporant les présentes CG TRAVAUX.

Outre les présentes CG TRAVAUX, des conditions particulières pour l'exécution de travaux (CP TRAVAUX) s'appliquent pour les juridictions concernées (Belgique, Allemagne) et ces dernières prévaudront, en cas de divergences entre les dispositions, sur les présentes CG TRAVAUX.

Le Contrat déterminera l'objet du Contrat et définira les Prestations.

Lors de la conclusion d'un Contrat (contrat cadre ou contrat de qualification) avec le GRT comprenant les présentes CG TRAVAUX, le Contractant autorise tous les Affiliés du GRT à commander des Prestations sur la base du Contrat en question et, sauf accord contraire par écrit, les termes et conditions de ce Contrat (y compris les présentes CG TRAVAUX) régissent la relation contractuelle entre le Contractant et cet Affilié. Si un Affilié commande des Prestations en vertu du Contrat, le GRT ne sera pas responsable des droits et obligations de cet Affilié.

## 2. DÉFINITIONS

**Société Affiliée ou Filiale** : par rapport à une société, toute société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle conjoint avec cette société. À cette fin, une société est réputée contrôler une autre société si (a) elle détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de l'autre société, ou (b) en l'absence d'une telle participation, elle a, pour l'essentiel, le pouvoir de diriger ou d'orienter la gestion et de fixer les politiques de cette société ou entité.

**Meilleures Pratiques** : signifie « *dans les règles de l'art* ».

**Chantier** : désigne la zone à l'intérieur du Site où les Prestations doivent être effectués.

**Contrat** : désigne tout accord entre le GRT et le Contractant incorporant les présentes CG TRAVAUX.

**Contractant** : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises (dans le cas d'un consortium) qui contracte avec le GRT.

**Documents Contractuels** : l'ensemble formé par les documents relatifs à chaque Contrat considéré individuellement, à savoir notamment (1) la description des Prestations par le GRT, (2) les documents qui énoncent les exigences et les besoins du GRT (ces documents ((1) et (2)) sont dénommés ci-après les « Appels d'Offres »), (3) l'offre du Contractant (à l'exclusion de toutes conditions générales incluses ou mentionnées dans son offre), (4) tout document de négociation ultérieur, (5) le(s) Bon(s) de Commande (BC), (6) le plan d'exécution et/ou les rapports de travaux, (7) les CG TRAVAUX et (8) les CP TRAVAUX applicables et incorporées au Contrat, et (9) tout document supplémentaire incorporé au Contrat et à ses addenda, le cas échéant.

**Jours** : sauf mention contraire dans le Contrat, les Jours s'entendent comme des jours calendaires et comprennent les samedis, dimanches, jours fériés, périodes de congé et jours de fermeture.

**Documentation** : tout plan, mode d'emploi, calcul ou tout autre document établi en relation avec le Contrat.

**CG TRAVAUX**: les présentes Conditions Générales pour l'exécution de travaux.

**Coordinateur Sécurité et Santé** : désigne *Coordinateur de Sécurité et de Santé* pour les contrats soumis au droit belge.

**Partie** : le Contractant ou le GRT (ensemble les « Parties »).

**BC** (Bon de Commande) : commande écrite (y compris ses annexes) passée par le GRT au Contractant.

**Réception Provisoire** : se réfère à la réception provisoire, et a la signification qui lui est donnée dans les CP TRAVAUX concernées.

**Document sur la Sécurité** : tout document sur la sécurité annexé au Contrat ou auquel il est explicitement fait référence dans le Contrat.

**Prestations** : désigne les travaux devant être exécutés par le Contractant, tels que décrits dans les Documents Contractuels.

**Site** : tout ou partie du lieu ou emplacement exploité ou géré par le GRT, une Société Affiliée du GRT ou un autre contractant du GRT ou de ses Sociétés Affiliées, où sont effectuées des activités liées à l'exécution des Prestations.

**Conditions Particulières pour l'exécution de travaux (CP TRAVAUX)**: désigne les Conditions Particulières pour l'exécution de travaux qui contiennent les conditions spécifiques applicables à l'exécution des Prestations par le Contractant dans le cadre du Contrat.

**GRT** (Gestionnaire du Réseau de Transport) : une des sociétés du groupe Elia qui conclut un Contrat.

**Semaine** : sauf indication contraire, le terme Semaine correspond à une semaine civile composée de sept (7) Jours et commençant le lundi. Toute semaine commencée sera considérée comme une semaine complète.

**Jours Ouvrables** : tous les Jours, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture obligatoire de l'entreprise ou du secteur du Contractant.

### 3. HIÉRARCHIE ENTRE LES DOCUMENTS

La hiérarchie entre les documents est généralement spécifiée dans le Contrat. Si ce n'est pas le cas, la priorité entre les documents s'appréciera dans l'ordre suivant:

3.1. Les conditions contractuelles négociées individuellement et convenues par écrit entre les Parties ont toujours la priorité sur les documents généraux, y compris les présentes CG TRAVAUX et CP TRAVAUX.

3.2. Si ce n'est pas le cas, la priorité entre les documents s'appréciera dans l'ordre suivant et de manière telle que le premier document mentionné prévaudra sur les suivants :

- le BC ;
- toute annexe au BC dans l'ordre suivant :
  - o les Document sur la Sécurité prévalent sur les autres annexes ;
  - o l'Annexe 1 (ou Annexe A) prévaut sur l'Annexe 2 (ou Annexe B), l'Annexe 2 (ou Annexe B) sur l'Annexe 3 (ou Annexe C) et ainsi de suite ;
- le corps du Contrat ;
- toute annexe au Contrat dans l'ordre suivant :
  - o les Document sur la Sécurité prévalent sur les autres annexes ;
  - o l'Annexe 1 (ou Annexe A) prévaut sur l'Annexe 2 (ou Annexe B), l'Annexe 2 (ou Annexe B) sur l'Annexe 3 (ou Annexe C) et ainsi de suite ;
- les CG TRAVAUX prévalent sur tous les autres documents généraux, à l'exception des CP TRAVAUX qui prévalent sur les CG TRAVAUX.

3.3. L'offre du Contractant et tout document fourni par le Contractant, y compris toute exception/déviations par rapport aux autres Documents Contractuels proposées par le Contractant, ne s'applique que si elle est acceptée expressément par le GRT dans le Contrat et/ou dans le BC.

3.4. Les Documents Contractuels émis par le GRT doivent être lus et compris comme s'expliquant l'un l'autre. L'omission d'un élément dans l'un des Documents Contractuels n'implique pas qu'il ne fasse pas partie du Contrat s'il figure dans un autre Document Contractuel.

### 4. INTERPRÉTATION

Dans les présentes CG TRAVAUX, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

- a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- b) les mots indiquant le singulier comprennent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel comprennent également le singulier ;
- c) « y compris » signifie « y compris, mais sans s'y limiter », et introduit une liste non exhaustive d'éléments ;
- d) les dispositions comprenant les mots « accord », « convenu » ou « convention » exigent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- e) « écrit » ou « par écrit » signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou réalisé électroniquement, et donnant lieu à un enregistrement permanent (en ce compris le courrier électronique).

Les titres ne sont pas pris en considération dans l'interprétation des présentes CG TRAVAUX et du Contrat.

## 5. RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE

Lorsque le Contrat est conclu avec une association ou une société momentanée, les actionnaires de ces entités seront indivisiblement et solidairement responsables envers le GRT de toutes les obligations contractuelles incombant au Contractant. Les actionnaires de cette association ou société momentanée désigneront l'un d'entre eux pour les représenter avec pleins pouvoirs pour assurer la coordination de l'exécution du Contrat.

Les coordonnées de l'association ou de la société momentanée doivent être annoncées au plus tard au moment du dépôt de l'offre initiale.

## 6. SOUS-TRAITANCE

Le Contractant est autorisé à faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de ses Prestations, sous réserve du consentement écrit préalable du GRT. Le Contractant doit informer préalablement le GRT en confirmant son intention de sous-traiter l'exécution des Prestations ainsi que l'identité des sous-traitants prévus avant de conclure tout contrat de sous-traitance. Le GRT se réserve le droit de refuser des sous-traitants dans des cas justifiés si le recours à un sous-traitant ne peut raisonnablement être attendu du GRT, en tenant compte des intérêts du GRT et de l'intérêt du Contractant à employer le sous-traitant pour les Prestations concernées. Il est notamment question d'un cas justifié si le recours au sous-traitant présente un risque en matière de sécurité ou si le sous-traitant ou ses employés n'ont manifestement pas les qualifications nécessaires pour exécuter la/les Prestation(s).

S'il est fait appel à des sous-traitants, le Contractant doit convenir avec le sous-traitant (principe « back-to-back ») que ce dernier respectera également toutes les obligations que le Contractant a envers le GRT, notamment le cahier des charges, les exigences de qualité, les échéances contractuelles et les règles de sécurité. L'approbation d'un sous-traitant conformément au présent article 6 ne libère pas le Contractant de sa responsabilité en vertu du Contrat et ne crée pas de relations juridiques ou contractuelles entre le GRT et le sous-traitant. Le Contractant reste pleinement et personnellement responsable envers le GRT pour les parties du Contrat qui ont été sous-traitées.

Le Contractant ne peut conclure d'accord d'exclusivité avec ses sous-traitants qui les empêcheraient de conclure directement des accords contractuels avec le GRT ou des Sociétés Affiliées du GRT. En cas de résiliation du Contrat, le GRT a le droit (mais pas l'obligation) de reprendre les droits et obligations du Contractant issus des contrats conclus avec les sous-traitants. Le Contractant est tenu de prévoir un tel droit de substitution au profit du GRT dans le contrat qu'il conclut avec ses sous-traitants.

Le transfert de la totalité de la prestation à des sous-traitants/fournisseurs est interdit conformément au paragraphe 1er du présent article.

## 7. COOPÉRATION DU GRT

Si (et dans la mesure où) la coopération du GRT est requise pour les Prestations, le Contractant doit demander ces mesures ou actions par écrit au moins quatorze (14) Jours à l'avance. Si cette période de quatorze (14) Jours s'avère trop courte et que la coopération du GRT est requise plus tôt, le Contractant devra le spécifier dans sa demande et le motiver. Les demandes de coopération doivent, en tout état de cause, être faites de manière diligente afin que la bonne exécution du Contrat, y compris le respect des échéances, ne soit pas mise en péril. La demande devra préciser la date à laquelle la coopération est requise et fournir des détails suffisants quant à l'objet de la demande.



## **8. PERSONNEL**

### **8.1 Généralités**

Le Contractant s'assure que le personnel qui exécute les Prestations possède les qualifications professionnelles et les formations appropriées.

L'accès aux locaux du GRT par le Contractant ou ses employés à pied ou en véhicule n'est autorisé que pendant les heures de travail normales (sauf stipulation contractuelle contraire) et à condition qu'ils respectent tous les Documents sur la Sécurité.

Le GRT peut demander au Contractant de remplacer un de ses employés si l'employé en question ne convient pas professionnellement.

### **8.2 Indépendance par rapport au GRT**

Le Contractant et son personnel restent entièrement indépendants du GRT et ne peuvent à aucun moment être considérés comme des employés du GRT. Le Contractant exerce seul l'autorité sur son personnel et en est responsable, prenant à sa charge tous les salaires, primes, impôts, cotisations de sécurité sociale ou charges.

En ce qui concerne les employés du Contractant, rien dans les présentes CG TRAVAUX ne doit être interprété comme donnant au GRT le pouvoir d'exercer l'autorité de l'employeur sur ces employés.

### **8.3 Liste des présences**

Le Contractant soumettra au GRT une liste des présences actualisée du personnel assigné à l'exécution du Contrat sur un Site (y compris le personnel des sous-traitants). Si cette liste n'est pas correctement tenue par le Contractant ou en cas de données inexactes ou incomplètes, le Contractant doit indemniser le GRT pour tout dommage subi en raison du non-respect de cette obligation.

## **9. QUALITÉ DES PRESTATIONS**

Le Contractant exécutera le Contrat et les Prestations de bonne foi et avec le niveau de professionnalisme, de soin, de loyauté, de conscience et de diligence que l'on peut attendre d'une entreprise offrant des prestations comparables à celles offertes par le Contractant. Le Contractant doit exécuter le Contrat conformément à l'ensemble des lois, réglementations, permis, normes techniques et Meilleures Pratiques applicables, ainsi qu'aux dispositions des Documents Contractuels et à toutes les règles pertinentes applicables sur le Site.

Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, les obligations du Contractant en vertu du Contrat sont des obligations de résultat, ce qui signifie que le Contractant doit effectivement remplir et réaliser les obligations et les exigences fixées par le Contrat, et non pas uniquement fournir ses meilleurs efforts. Sauf mention contraire dans les Documents Contractuels, l'exécution des Prestations par le Contractant comprend l'exécution et la fourniture par le Contractant de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des installations, des services publics, des matériaux et outils de construction, des échafaudages, des grues, des fournitures, de l'entreposage, des conteneurs d'élimination des déchets, de l'enlèvement des déchets, du nettoyage du Site et, en général, de tous les autres travaux, activités et fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations.

Le Contractant devra notifier rapidement au GRT toute information, situation, événement, incident et/ou question qui affecte ou peut affecter négativement l'exécution (y compris la poursuite) du Contrat et/ou des Prestations prévues par le Contrat. Le Contractant répondra aux demandes et aux communications du GRT en temps utile.

Les Prestations doivent être complètes et adaptées à l'objectif auquel elles sont destinées, tel que défini dans le Contrat. Elles comprennent tous les éléments utiles à l'achèvement complet du Contrat ou à la réalisation des performances et Prestations garanties, même en l'absence de toute mention explicite à ce sujet dans les Documents Contractuels.

Si le Contractant a des doutes sur la conception proposée, ou sur d'autres instructions données par le GRT, par exemple concernant les matériaux, le traitement, la transformation, la qualité des matériaux ou des composants commandés et/ou fournis par le GRT ou les prestations fournies par d'autres Contractants du GRT, le Contractant en informera rapidement le GRT par écrit, en détaillant les raisons de ses doutes, avant le commencement de l'exécution des Prestations concernées.

## **10. DOCUMENTATION**

### **10.1 Documentation du GRT**

Le Contractant est, avant et après la conclusion du Contrat, tenu de revoir les documents de l'appel d'offre et la Documentation avec la compétence et la diligence attendues d'un Contractant expérimenté dans le type de travaux en question et d'informer immédiatement le GRT de, entre autres, toute faute, omission, divergences ou incertitudes.

En soumettant son offre, sa proposition ou son devis, le Contractant confirme avoir reçu des informations du GRT et s'être familiarisé avec la Documentation nécessaire à la bonne exécution du Contrat, avoir compris et accepté l'appel d'offres, en ce compris, mais sans s'y limiter, le cahier des charges, les conditions de sécurité et la base de rémunération.

Si des informations supplémentaires sont nécessaires à l'exécution du Contrat/BC, le Contractant demandera immédiatement au GRT plus d'informations sur le sujet en question. En cas de doute lors de l'exécution du Contrat, le Contractant devra clarifier les problèmes avec le GRT avant de commencer l'exécution des travaux en question et ne fera en aucun cas des suppositions de son propre chef.

Le Contractant s'assurera que la Documentation qui lui est soumise par le GRT est conforme aux conditions réelles (la réalité du terrain) et est compatible avec les travaux déjà effectués et/ou à effectuer. Le Contractant devra notifier au GRT toute anomalie dans les quinze (15) Jours suivant la réception de la Documentation.

Si, malgré l'inspection effectuée par le Contractant, la Documentation présente des manquements ou des lacunes et/ou un manque de plausibilité ou d'autres erreurs qui auraient pu être découvertes par le Contractant dans le cours de l'exécution de ses obligations de revoir la Documentation en vertu du présent Contrat ou avant sa conclusion, le Contractant ne pourra demander aucune prolongation des délais ni le remboursement des coûts, quel que soit le fondement juridique.

### **10.2 Documentation du Contractant**

Le Contractant doit fournir toute la Documentation (avec tous les détails nécessaires) conformément aux Documents Contractuels afin de permettre au GRT de vérifier la conformité des Prestations et d'en faire usage. Le Contractant garantit que la Documentation est complète et correcte. Sauf disposition contraire dans les Documents Contractuels, la Documentation sera livrée avant Réception Provisoire conformément à l'article 5 des CP TRAVAUX applicables. Cette communication sera faite immédiatement après que la Documentation soit prête (et au plus tard à la date d'échéance fixée dans les Documents Contractuels). Le GRT peut toujours demander des documents supplémentaires afin de vérifier que le Contractant respecte ses obligations contractuelles, si une telle Documentation est d'usage pour ce type de projet et/ou afin de permettre au GRT de se conformer à ses obligations légales et réglementaires.

Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, le GRT dispose de trente (30) Jours à dater de leur réception pour accepter ou rejeter la Documentation soumise par le Contractant. Le Contractant doit apporter les corrections demandées dans les quinze (15) Jours suivant la réception des remarques du GRT. L'approbation donnée par le GRT ne libère en aucun cas le Contractant de toute indemnité forfaitaire et/ou pénalité (telle que prévue dans les CP TRAVAUX), ni de sa responsabilité.

## **11. SÉCURITÉ**

### **11.1 Généralités**

Pour l'exécution des Prestations, le Contractant doit respecter rigoureusement - et s'assurer que son personnel, ses sous-traitants et ses fournisseurs en fassent de même - les dispositions relatives au bien-être des travailleurs (y compris les règles relatives à la prévention des accidents et l'utilisation des outils et des installations), à l'accès et aux conditions d'hygiène stipulées dans la dernière version des Documents sur la Sécurité et dans toute autre loi et règlement en vigueur, y compris les obligations découlant des lois et règlements applicables concernant les Sites de Chantiers temporaires ou mobiles. Le Contractant prend à sa charge tous les frais qui y sont liés, qui sont supposés être inclus dans ses prix, en ce compris le temps d'attente. Toutefois, si une nouvelle version des Documents sur la Sécurité est publiée par le GRT après la conclusion du Contrat et que celle-ci accroît les coûts du Contractant, ces coûts seront supportés par le GRT à condition que leur preuve en soit dûment rapportée par le Contractant.

Le Contractant est responsable de tout manquement à cette obligation et en supporte toutes les conséquences. Tout manquement à cette obligation autorise le GRT à prendre toute mesure nécessaire, aux frais et aux risques du Contractant, y compris l'exclusion du personnel du Site. Tout manquement à cette obligation est considéré comme une faute grave permettant au GRT de résilier le Contrat conformément à l'article 28.1.

Conformément aux Documents sur la Sécurité, si un membre du personnel du Contractant est victime d'un accident ou d'un quasi-accident de travail sur le Site, le Contractant en informera immédiatement le GRT.

### **11.2 Coordination Sécurité et Santé**

Durant l'exécution des Prestations, toutes les modifications discutées en concertation avec le Coordinateur Sécurité et Santé sont ajoutées au plan de sécurité et de santé dans l'ordre où elles se présentent de façon à ce que ce plan reflète à tout moment l'avancement des travaux.

Toutes les directives concernant la sécurité, données par le Coordinateur Sécurité et Santé, doivent être scrupuleusement respectées. Le Contractant indemniser et exonérera le GRT de toute responsabilité en cas de plainte résultant du non-respect de ces règles et réglementations par le Contractant conformément à l'article 29.

### **11.3 Journal de coordination**

Le journal de coordination désigne le dossier constitué par l'ensemble des documents tenus à jour par le coordinateur Sécurité et Santé et contenant les informations et notes relatives à la coordination et aux événements survenus lors de l'exécution des travaux. Il doit être complété et tenu à jour conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les modifications proposées concernant l'exécution du Contrat, ainsi que toutes les plaintes du Contractant et du GRT relatives à la sécurité, sont consignées systématiquement et contresignées par les deux Parties à titre d'information.

L'inscription au journal de coordination ne sert qu'à des fins d'enregistrement organisé et ne signifie nullement une acceptation de la modification proposée ou de la plainte introduite. Elle ne dispense pas le Contractant de respecter les formalités prévues aux articles 18 et 36.7, selon le cas.

## **12. LIVRAISON DES FOURNITURES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Toute fourniture nécessaire aux Prestations livrée pour le compte du GRT sur le Site durant les travaux doit être prise en charge par le Contractant - le cas échéant -, qui doit notamment prendre toutes les mesures utiles afin que cette fourniture ne subisse aucune détérioration ou disparition.

Sur demande du GRT, le Contractant sera tenu d'assurer contre la perte ou la détérioration accidentelle les livraisons mentionnées ci-dessus fournies par le GRT et dont il a pris possession pour la réalisation du travail.

Le Contractant devra vérifier que les livraisons, ainsi que les outils, modèles, échantillons et autres objets ne soient pas affectés de vices apparents au moment de la réception et l'installation et vérifier qu'ils conviennent pour l'installation ou la combinaison avec d'autres substances, matériaux ou autres biens. Si ces biens sont reconnus non-conformes à la finalité recherchée ou si des défauts sont découverts, le GRT doit en être informé immédiatement par écrit.

La zone de stockage est définie par le Contractant et doit être approuvée par le GRT. Tous les frais de stockage sont à la charge du Contractant.

## **13. DÉCOUVERTES DURANT LES TRAVAUX**

En cas de découverte d'objets présentant un intérêt artistique, archéologique ou historique, de restes humains, d'armes, d'engins non explosés, etc., le Contractant qui effectue des Prestations sur un Site dans le cadre de ses Prestations doit immédiatement en informer le GRT et les autorités compétentes et se conformer aux prescriptions légales en vigueur et aux directives reçues.

Le Contractant indemnise et exonère le GRT de toute responsabilité en cas de manquement aux obligations susmentionnées, conformément à l'article 29.

Le Contractant cède par la présente au GRT les droits qu'il peut acquérir à l'égard de ces vestiges à la suite de leur découverte.

## **14. PERMIS/AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

### **14.1 Permis**

Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, le GRT est responsable de l'obtention des permis pour le projet de construction pour lequel les Prestations doivent être exécutées (p.e. permis bâtiment, arrêté d'approbation de plan (omgevingsvergunning ou permis d'urbanisme si le Contrat est soumis au droit belge)).

Le Contractant n'est pas autorisé à demander un supplément de prix après la conclusion du Contrat pour effectuer ses Prestations conformément aux exigences des permis au sens de l'article 14.1, dans la mesure où ces permis étaient connus du Contractant lors de la conclusion du Contrat. Il en va de même si des permis au sens de l'article 14.1 sont délivrés ou modifiés après la conclusion du Contrat, à moins que ces exigences n'étaient pas prévisibles pour un contractant expérimenté et diligent pour des travaux de ce type lors de la conclusion du Contrat.

Si le GRT soumet des demandes de permis au sens de l'article 14.1 ou des modifications de tels permis, le Contractant s'engage à fournir au GRT, à la demande de celui-ci, toutes les informations relatives aux Prestations fournies qui peuvent être nécessaires à cette fin.

## **14.2 Autorisations Administratives**

Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, le Contractant est responsable de l'obtention, à ses propres frais, des autorisations préalables et licences requises par la loi ou par les autorités compétentes et/ou les organismes de réception agréés pour l'exécution des Prestations, par exemple pour l'utilisation de voies publiques à forte circulation, l'utilisation de terrains publics ou la réception des Prestations par des experts.

## **15. CIRCULATION ROUTIÈRE**

La circulation sur les routes ou chemins, voies ferrées ou navigables, ou voies d'accès, ne peut être interrompue, même temporairement, sans l'accord écrit des administrations et des services publics concernés.

Le Contractant introduira en temps utile auprès des administrations et services publics concernés, les demandes d'autorisation relatives à la perturbation de la circulation usuelle et à la sécurité sur les voies de circulation et les voies navigables.

Le Contractant devra cependant limiter autant que possible les perturbations résultant des Prestations pour les exploitants et riverains. Par conséquent, il aménage notamment les abords des Sites nécessaires à l'exécution du Contrat, de façon à assurer le libre accès aux immeubles, aux propriétés, etc. Il mettra en place les passerelles ou passages nécessaires à l'usage des piétons et des véhicules.

Le Contractant assume en tout état de cause l'entière responsabilité des conséquences directes et indirectes résultant de la perturbation de la circulation et cela sera inclus dans le prix.

## **16. CIRCONSTANCES LOCALES**

Le Contractant est tenu de rassembler des informations suffisantes au sujet des circonstances locales et des questions de droit public (éventuels cadres réglementaires ou décrets officiels concernant l'exécution de ses obligations contractuelles), dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de ses Prestations. Les frais résultant du non-respect de cette obligation seront supportés par le Contractant.

## **17. ENVIRONNEMENT ET DROIT PUBLIC**

### **17.1 Respect des lois et règlements**

Le Contractant limitera dans toute la mesure du possible l'impact de ses Prestations sur l'environnement et doit se conformer strictement à toute loi et réglementation ou autres dispositions applicables telles que, par exemple, les statuts ou les permis de construire et d'exploitation relatifs à la protection de l'environnement ainsi que celles relatives à l'aménagement du territoire, y compris l'élimination des déchets et des eaux usées, l'utilisation, le stockage et le transport de substances dangereuses, la pollution du sol, les émissions (bruit, poussière, etc.).

### **17.2 Enlèvement des déchets et des excédents de matériaux**

Le Contractant s'engage à trier et à évacuer du Site, à ses propres frais, tous les déchets, emballages et matériaux excédentaires résultant de l'exécution du Contrat. Il transmet au GRT, dans la mesure requise par les autorités locales, les attestations de ramassage et de traitement des déchets par les filières agréées de traitement, ainsi que tout document attestant du respect de ses obligations en matière de reprise des emballages. À défaut, le GRT est autorisé

à évacuer les déchets, les emballages et matériaux excédentaires aux frais du Contractant après que le Contractant ait dépassé le délai limite raisonnable n'excédant pas 48 heures fixé par le GRT.

### **17.3 Dommages environnementaux**

Le Contractant est tenu d'informer sans délai le GRT de tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement survenant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Nonobstant toute responsabilité pour violation de contrat qui ne sera pas affectée ou limitée par la présente disposition, le Contractant sera responsable des conséquences directes et indirectes de cet incident si celui-ci lui est imputable (ou à ses sous-traitants), à moins que le Contractant ne prouve qu'il n'en est pas responsable. Le GRT n'est pas responsable de la pollution causée par le Contractant ou toute autre partie.

Tout manquement à cette obligation est considéré comme une faute grave autorisant le GRT à résilier le Contrat conformément à l'article 28.1.

### **17.4 Mesures environnementales**

Le Contractant s'engage à prendre des mesures environnementales visant à réduire l'impact de ses Prestations sur l'environnement (y compris des produits, matériaux, parties, composants ou éléments similaires utilisés par le Contractant dans l'exécution des Prestations) et de les surveiller rigoureusement. Ces mesures environnementales porteront notamment sur les domaines spécifiques suivants, si pertinents dans le cadre des Prestations : la pollution de l'air, de l'eau et du sol, la consommation énergétique et la consommation en eau, l'impact sur la biodiversité et les gaz à effet de serre. Le Contractant portera, par ailleurs, une attention constante, dès leur conception, aux différents aspects du cycle de vie des produits utilisés dans l'exécution des Prestations, ainsi qu'au recours au recyclage, tant en amont qu'en aval.

Le Contractant s'engage à fournir, sur demande du GRT, une description des mesures environnementales mises en œuvre. L'application de celui-ci pourra être vérifiée dans le cadre d'un audit. Le Contractant informera par ailleurs toute personne au sein du GRT, et spécifiquement le Département des Achats et le Département de l'Environnement, au sujet des aspects environnementaux relatifs à ses Prestations. A la demande du GRT, le Contractant participera à la rédaction d'un dossier sur cet aspect de ses Prestations.

Avant la conclusion du Contrat, ainsi que durant toute son exécution, le Contractant est évalué de façon continue sur base de critères définis dans le Contrat ou la Documentation concernant cet aspect de ses Prestations.

## **18. MODIFICATIONS**

### **18.1 Modifications proposées par le Contractant**

Si, au cours de l'exécution des Prestations, le Contractant estime qu'une ou plusieurs modifications des Prestations sont nécessaires ou utiles, il doit en informer le GRT par écrit sans délai et motiver la nécessité ou le besoin de la modification. La notification en temps utile vise à permettre au GRT d'informer en temps utile toute autre partie concernée par la ou les modification(s).

### **18.2 Modifications requises par le GRT**

Indépendamment du fait que le Contractant ait procédé à une notification sur base de l'article 18.1 ci-dessus, le GRT peut à tout moment exiger une ou plusieurs modifications des Prestations, comme par exemple des modifications du cadre technique, auquel cas l'article 18.3s'appliquera.

Le GRT est toujours en droit d'exiger du Contractant qu'il mette en œuvre les modifications qu'il juge raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'utiliser les Prestations, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre des normes usuelles du secteur.

Même si les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur tous les éléments d'un avenant au Contrat conformément à l'article 18.3, le Contractant est tenu de mettre en œuvre une modification si le GRT le requiert. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le Contractant n'est pas en mesure de fournir les Prestations supplémentaires demandées, lui-même ou en faisant recours à des sous-traitants, lorsque l'étendue de la demande de modification est déraisonnable compte tenu de l'étendue des Prestations précédemment convenues ou lorsque le Contractant est empêché de le faire pour des motifs raisonnables. Si le Contractant a l'intention de refuser une demande de modification, il doit en informer le GRT par écrit et sans délai. Le fait qu'un accord ne soit pas encore intervenu sur les éléments d'un avenant au Contrat n'est pas considéré comme un motif raisonnable de rejet de la demande de modification, mais doit être résolu conformément à l'article 0 ci-dessous.

### **18.3 Forme**

Dès réception d'une demande de modification, le Contractant présente par écrit au GRT, le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de deux (2) Semaines, une offre en détaillant par écrit les conséquences de la ou des modifications demandées, notamment en ce qui concerne le prix, les délais, le calendrier et/ou toute autre conséquence.

Il est entendu que le Contractant fera tous les efforts raisonnables pour limiter toutes les conséquences potentielles des modifications requises.

Dans un délai raisonnable suivant la réception de cette évaluation, le GRT doit soit accepter officiellement la ou les modifications et leurs conséquences, soit entamer des négociations avec le Contractant.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant écrit au Contrat qui devra être signé par les deux Parties et/ou d'un BC qui devra être approuvé par les deux Parties. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur cet avenant, l'article 0 s'appliquera.

Le fait d'avoir convenu d'un tel avenant ou d'avoir suivi le processus prévu à l'article 18.5 est une condition préalable à la facturation d'une modification.

### **18.4 Principes**

Les modifications devront être facturées sur base des prix convenus dans le Contrat. Le Contractant n'est pas autorisé à facturer les frais de gestion. Si aucun prix et/ou taux n'a été défini, le Contractant doit dûment justifier le(s) prix et/ou taux proposé(s) et fournir tous les détails de son (ses) calcul(s) de prix en toute transparence. Le(s) prix et/ou taux proposé(s) devront couvrir tous les coûts du Contractant encourus en relation avec la modification. Les prix des modifications sont dans tous les cas limités aux prix du marché pour ce type de prestations.

#### **18.4.1 Offres comparatives**

Le GRT se réserve le droit, dans des cas justifiés et à sa discrétion, de demander au Contractant d'obtenir des offres comparatives ou d'obtenir lui-même des offres comparatives. Si les offres comparatives font apparaître un montant inférieur aux frais, coûts supplémentaires ou surcoûts réclamés par le Contractant, la demande de remboursement des frais par le Contractant sera limitée à ce montant inférieur.

## **18.5 Litiges liés aux modifications**

Si les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si une demande de modification est nécessaire ou si les Prestations concernées sont déjà couvertes par le Contrat, le GRT est autorisé à soumettre ce litige à un expert conformément à la procédure de résolution des litiges techniques prévue à l'article 35 ci-dessous. L'expert est habilité à déterminer si les Prestations demandées sont déjà couvertes par le Contrat ou si une demande de modification est nécessaire. Cette décision de l'expert a un effet préliminaire contraignant. Chacune des Parties a toutefois le droit de faire examiner et, le cas échéant, réviser la décision de l'expert par le tribunal ou le tribunal arbitral compétent.

Si les Parties sont en désaccord au sujet d'un avenant au Contrat suite à une demande de modification spécifique du GRT, le Contractant est tenu d'exécuter la modification, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables pour refuser cette demande de modification. Les Parties conviennent que ces motifs raisonnables de refus d'une modification sont limités à l'incapacité du Contractant de fournir les Services additionnels demandés, soit lui-même, soit par un de ses sous-traitants, ou au caractère déraisonnable de l'étendue des modifications demandées eu égard aux Prestations précédemment convenues ou à d'autres justifications raisonnables.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la rémunération d'une demande de modification, le Contractant (à la demande du GRT) exécute la modification demandée sans retard injustifié. Le GRT a ensuite le droit de soumettre ce différend à un expert conformément à la procédure prévue à l'article 35 ci-dessous. L'expert est habilité à déterminer si les Prestations demandées sont déjà, entièrement ou partiellement, comprises dans Contrat ou si une demande de modification est nécessaire et, dans l'hypothèse où la modification n'était pas déjà entièrement couverte par le Contrat, la juste rémunération pour la modification en accord avec les principes visés à l'article 18.3.

## **18.6 Urgence**

Pour des raisons d'urgence, les Parties se mettront d'accord par courrier électronique sur les aspects techniques, le prix, les délais, le planning et/ou toute autre conséquence de la modification. Ces aspects seront confirmés dans un avenant signé par les deux Parties le plus rapidement possible.

# **19. PRIX**

## **19.1 Généralités**

Sauf accord écrit contraire entre les Parties, tous les prix sont indiqués dans les Documents Contractuels en Euros et sont des prix fixes.

Les prix ne peuvent être révisés, sauf mention contraire dans les Documents Contractuels qui préciseront alors la formule applicable. En tout état de cause, le Contractant ne peut pas demander une révision des prix pour les Contrats dont la durée initiale n'excède pas un an.

En cas de déviation des quantités égale ou supérieure à 25% par rapport aux quantités initialement prévues, le GRT se réserve le droit de renégocier les prix à l'unité. Le Contractant doit alors prouver que le prix à l'unité réclamé reflète les Prestations réelles.

Sauf accord écrit contraire, les prix comprennent tous les coûts liés à l'exécution des Prestations par le Contractant et, le cas échéant, les frais de change ou de conversion de devises.

Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, mais comprennent toutes les autres taxes, droits et redevances. Le Contractant doit remplir toutes les formalités et exigences légales relatives aux factures fiscales afin d'assurer un remboursement de la TVA le cas échéant. Si, à la suite de mesures prises par les autorités compétentes,



la TVA (augmentée) est réclamée ou s'il s'avère que la TVA a été facturée par le Contractant sans justification, les deux Parties sont tenues de corriger la facture concernée en conséquence et de régler le solde qui en résulte sur cette base.

Le prix est réputé avoir pris en considération tous les coûts et le temps requis pour le suivi de cours de formation et pour l'obtention de permis, autorisations et certificats nécessaires pour exécuter les Prestations.

Le prix total est réputé tenir compte de toutes les contraintes d'exécution possibles, y compris :

- des phénomènes naturels prévisibles ;
- de l'utilisation du domaine public ou le fonctionnement des services publics ;
- de la présence d'ouvrages, canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée (éventuelle) par des tiers d'autres travaux ou prestations sur le Site (et, le cas échéant, l'impossibilité qui en résulte pour le Contractant d'exécuter ses Prestations en même temps en vertu de contraintes contractuelles ou réglementaires) ;
- de la présence (éventuelle) d'autres entreprises ;
- de l'exploitations d'installations ou d'ouvrages.

## **19.2 Heures supplémentaires effectuées par le Contractant**

À la demande du GRT, le Contractant effectuera des heures supplémentaires (par exemple, travail en équipe supplémentaire, travail de nuit, travail le dimanche et les jours fériés) afin d'accélérer les Prestations et d'obtenir les autorisations officielles nécessaires, toujours dans le respect des prescriptions légales et des conventions collectives applicables. Le GRT rémunérera les frais de ces heures supplémentaires réclamés par le Contractant si celles-ci sont effectivement prestées et si les Parties en ont convenu ainsi avant que les heures supplémentaires ne soient effectivement prestées.

## **20. PRESTATIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT**

Le Contractant peut uniquement suspendre ou refuser d'exécuter les Prestations si l'obligation de paiement du GRT n'est pas contestée ou si elle est légalement contraignante en vertu d'une décision judiciaire et qu'elle demeure impayée trente (30) Jours après l'envoi par le Contractant d'une mise en demeure par courrier recommandé.

## **21. COMPENSATION**

S'il existe des créances et des dettes incontestées entre les Parties, le GRT aura le droit exclusif de compenser ses dettes avec ses créances envers le Contractant ou de faire valoir son droit de rétention ou l'exception d'inexécution, comme si toutes les créances et dettes résultaient d'un seul engagement contractuel.

## **22. DÉLAIS ET PLANNING**

### **22.1 Délais**

Tous les délais convenus dans les Documents Contractuels sont contraignants. Sauf indication contraire, le délai d'exécution des Prestations commence à courir le lendemain du Contrat ou, en cas d'un accord-cadre, à partir du lendemain de l'envoi du BC par le GRT. Toute déviation par rapport aux délais nécessite l'accord écrit préalable des Parties. Le Contractant ne refusera pas, sans raison valable, de consentir à une prolongation de délai. Le Contractant ne peut facturer aucun coût qui ne serait pas dûment prouvé. L'accord du GRT de reporter les délais à la demande du Contractant ne libère pas ce dernier des indemnités forfaitaires et/ou des pénalités (telles que prévues par les CP

TRAVAUX), ni de sa responsabilité dans la mesure où les réclamations du GRT relatives aux délais initialement convenus existent lorsque le report a lieu. Autrement, les nouveaux délais convenus seront décisifs pour les indemnités forfaitaires et/ou pénalités et/ou une quelconque responsabilité du Contractant. Tout report de délais causé par le GRT ne donnera pas lieu au paiement par le Contractant d'indemnités forfaitaires et/ou de pénalités ou à une quelconque responsabilité du Contractant.

Pour garantir le respect des délais, le Contractant s'engage à informer le GRT de sa capacité de travail disponible à la demande du GRT. En cas de problème de capacité ou de tout autre problème menaçant le respect des délais, le Contractant en informera immédiatement le GRT et fera de son mieux (sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT) pour fournir des solutions alternatives en coordination avec le GRT afin de respecter les délais.

## **22.2 Planning**

Lorsque les Parties ont fourni un calendrier ou un autre type de planning pour les Prestations, celui-ci est tenu à jour par le Contractant. Les mises à jour apportées au planning, ainsi que leur approbation par le GRT, ne libèrent en aucun cas le Contractant de son obligation de respecter les délais initiaux ni de sa responsabilité.

En cas de cause commune qui entraînerait le retard de Prestations provenant de différents BC, le Contractant en informera immédiatement le GRT afin de redéfinir ensemble le planning et de décider quel(s) projet(s) du GRT et des BC y afférents doivent être traités en priorité, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT.

## **23. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES**

### **23.1 Transfert de propriété**

Le transfert de propriété a lieu aussitôt que les Prestations sont implémentées sur le Site.

### **23.2 Transfert des risques**

Les risques sont transférés au GRT lors de la Réception Provisoire.

## **24. DROIT D'AUTEUR/DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES TIERS**

### **24.1 Droit d'auteur**

Le Contractant accorde par les présentes, un droit exclusif, irrévocable, libre de toute redevance et illimité d'utiliser, modifier, exploiter, en tout ou partie et sans intervention du Contractant, tous les plans et documents (sous forme matérielle ou électronique), ainsi que tous les autres services (créations pour les contrat soumis au droit belge) que le Contractant aura fournis en exécution des Prestations. Ce qui précède sera valable pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits concernés, également en cas de résiliation anticipée du Contrat. Le droit ainsi accordé peut être transféré par le GRT à un tiers et comprendra le droit de modifier, d'utiliser ou d'exploiter les travaux érigés conformément aux plans du Contractant.

### **24.2 Les droits des sous-traitants**

Dans l'hypothèse où le Contractant transfère l'exécution des Prestations ou une partie de celles-ci à des sous-traitants, le Contractant garantit au GRT les mêmes droits que ceux de l'article 24.1. A la demande du GRT, le Contractant mettra à la disposition du GRT les arrangements contractuels pris à cet égard avec les sous-traitants, également en ce qui concerne leurs prestations protégées par le droit d'auteur, le droit illimité d'utilisation, d'exploitation et de modification conformément à l'article 24.1; ceci est également valable en cas de résiliation anticipée du Contrat. Le

Contractant s'oblige à conclure les accords contractuels respectifs avec le sous-traitant et à les mettre à la disposition du GRT sur demande de ce dernier.

### **24.3 Droits moraux des auteurs**

Les droits moraux des auteurs du Contractant et de ses sous-traitants ne seront pas affectés par le transfert des droits d'usage, d'exploitation et de modification conformément aux articles 24.1 et 24.2 ci-dessus, sauf stipulation contraire dans le présent article 24.3.

Le GRT a le droit d'exploiter et de publier tous les plans et documents (sous forme matérielle ou électronique), ainsi que toutes les autres prestations (créations pour les Contrats soumis au droit belge) du Contractant et de ses sous-traitants sans mentionner le nom du Contractant ou d'un tiers. Dans la mesure où il existe un droit d'auteur sur les plans, documents ou autres créations réalisés ou exécutés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, le GRT entendra dans une mesure raisonnable le Contractant ou le sous-traitant respectivement avant de modifier substantiellement ces plans, documents ou ouvrages réalisés sur la base de ceux-ci, dans l'hypothèse où la modification de leur travail porte atteinte à leur honneur ou à leur réputation.

### **24.4 Droits des tiers et indemnisation**

Le Contractant s'engage à indemniser le GRT de toute réclamation, demande, perte, dommage, responsabilité, montant de compensation, frais ou dépenses quelconques (y compris les honoraires et frais d'avocat), découlant, directement ou indirectement, de toute plainte, action ou poursuite engagée par un tiers prétendant que l'exploitation ou l'utilisation des Prestations viole ses droits de propriété intellectuelle. Le Contractant s'arrangera avec le tiers titulaire des droits, à ses propres frais, pour payer des redevances, obtenir les cessions, licences et autorisations nécessaires ou, à défaut d'accord, modifier les Prestations afin d'éviter toute violation des Droits de Propriété Intellectuelle de tiers.

## **25. GARANTIE**

### **25.1 Généralités**

Sans préjudice de ses obligations et responsabilités en vertu du droit applicable, que la présente clause ne diminue en rien, le Contractant garantit ses Prestations contre tout défaut dont elles pourraient être affectées pendant la période de garantie (y compris les garanties générales et particulières stipulées dans les Documents Contractuels).

Dans l'hypothèse où la garantie convenue entre le Contractant et ses fournisseurs ou sous-traitants a une durée ou une étendue supérieure à celles découlant du Contrat, le Contractant accepte de subroger le GRT dans ses droits à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.

### **25.2 Obligations du Contractant**

#### **25.2.1 Généralités**

Pendant la période de garantie, le Contractant se rendra sur place pour inspecter toute Prestation défectueuse. A moins que le Contractant ne prouve que le défaut résulte d'une cause externe imputable au GRT, le Contractant doit remédier aux défauts à ses propres frais, ainsi qu'à toutes leurs conséquences, et réparer ou remplacer toute partie des Prestations défectueuses au plus vite et dans un délai de maximum quinze (15) Jours, à moins que l'étendue des activités à réaliser à cette fin ne le permette pas raisonnablement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter de nuire aux opérations du GRT. Le Contractant supporte seul tous les frais liés à la réparation des défauts, notamment les frais de transport, transport de personnel et main-d'œuvre.

Si le défaut résulte d'une cause externe imputable au GRT, le Contractant soumettra un devis qui doit être approuvé par écrit par le GRT avant de procéder aux travaux de réparation. Le Contractant doit remédier au défaut dès que possible après l'approbation écrite du devis par le GRT, et en tout cas dans un délai de quinze (15) Jours.

Chaque fois qu'un défaut se produit deux fois durant la période de garantie ou à la requête du GRT, le Contractant fournira également, dès que possible, une analyse des causes à l'origine du problème ainsi qu'une étude d'impact sur les autres travaux du même type. Si le défaut résulte d'une erreur de conception ou de fabrication des composantes utilisées pour les Prestations, le Contractant remplacera ou modifiera tous les composants identiques fournis par le Contractant dans chaque contrat conclu avec le GRT, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucun incident, mais uniquement dans la mesure où la période de garantie relative à ces autres contrats, n'a pas encore expiré.

Le Contractant doit assurer une communication proactive et transparente pendant toute la durée de l'intervention.

### **25.2.2 Défaut de série**

Si le GRT signale un défaut qui rend plausible l'hypothèse d'un défaut de série, présente un risque pour l'exploitation ou affecte de manière significative l'usage (par exemple, un défaut de construction, un mauvais choix de matériaux ou un assemblage incorrect), le Contractant devra remplacer toutes les Prestations de même conception exécutées jusque-là, à condition toutefois que l'hypothèse d'un défaut de série mentionnée ci-dessus se révèle correcte, mais uniquement dans la mesure où la période de garantie relative à prestations n'a pas encore expiré.

En cas de défaut de série, le Contractant fournira au GRT une analyse des causes à l'origine du problème, ainsi qu'une étude d'impact relative aux autres matériaux du même type.

### **25.3 Période de garantie et extension**

La période de garantie commence à courir lors de la Réception Provisoire, conformément à l'article 5 des CP TRAVAUX applicables.

Sauf convention contraire écrite, la période de garantie est de trente-six (36) mois. L'expiration de la période de garantie n'empêchera pas le GRT d'introduire une réclamation si le défaut est apparu pendant la période de garantie.

Toutefois, dans l'hypothèse où les Prestations consistent en un bien immeuble ou un immeuble par destination ou par incorporation (tienjarige aansprakelijkheid/responsabilité décennale si le Contrat est soumis au droit belge) ou si les Prestations concernent un bâtiment, la période de garantie légale (prescription) demeurera applicable à compter de la réception des Prestations par le GRT.

Si, pendant la période de garantie, tout ou partie des Prestations sont indisponibles, la période de garantie totale relative à ces Prestations ou à une partie de ces Prestations sera prolongée de la durée cumulée de toutes les périodes d'indisponibilité.

Si, pendant la période de garantie, il est nécessaire de remplacer ou de réparer un élément des Prestations, la période de garantie pour l'élément spécifique recommencera à courir à partir de la date de rectification ou de remplacement de cet élément.

Si, pendant la période de garantie, il est nécessaire de remplacer un élément en raison d'une usure anormale, d'une rupture ou d'un défaut de fonctionnement, l'extension de la période de garantie s'appliquant à cet élément ne fera pas obstacle à la prononciation par le GRT d'une réception définitive partielle, ni à l'expiration de la garantie qui y est liée, dans la mesure où le remplacement de cet élément n'entraîne pas la mise hors service des Prestations dans leur ensemble.

## 26. FOURNITURE DE MATÉRIEL PAR LE GRT

Le GRT peut imposer au Contractant d'utiliser le matériel approprié qu'il a mis à sa disposition dans le cadre du Contrat :

- si le Contractant prévoit d'utiliser du matériel qui n'est pas conforme au Contrat ; ou
- si le Contractant n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels et/ou les plans et que la fourniture de matériel par le GRT pourrait aider à les respecter.

Dans ce cas, le montant à payer en vertu du Contrat sera réduit à concurrence de la valeur de ce matériel, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT en cas de défaut et/ou de retard d'exécution. Le Contractant doit utiliser ce matériel et maintenir les prix contractuels concernant les autres Prestations, même si cette clause donne lieu à des Prestations supplémentaires.

En tout état de cause, le Contractant ne peut pas utiliser le matériel fourni par le GRT à d'autres fins que l'exécution du Contrat et/ou du BC.

## 27. SUSPENSION DU CONTRAT

Le GRT peut, à tout moment et sans devoir donner de justification, suspendre l'exécution du Contrat et/ou du BC, en tout ou en partie, pendant la durée qu'il détermine (Suspension au gré du GRT).

En cas de Suspension au gré du GRT, le Contractant est en droit de recevoir le paiement des Prestations déjà effectuées conformément au Contrat. Le Contractant aura également droit à une indemnisation conformément aux principes de l'article 18.3, étant entendu que cette indemnisation n'inclut pas de compensation pour manque à gagner ou perte de marge sur le matériel.

Cette indemnisation privera le Contractant de son droit de demander une indemnisation pour résiliation au gré du GRT sur la base de l'article 28.2 si la suspension pour au gré du GRT devait se transformer en une résiliation au gré du GRT.

## 28. RÉSILIATION

### 28.1 Résiliation pour cause

Chaque Partie a le droit de résilier le Contrat ou le BC, en tout ou en partie, après notification écrite et par lettre recommandée adressée à l'autre Partie et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, si cette autre Partie :

- a) souffre de difficultés financières avérées ;
- b) renonce à une partie importante de ses actifs ;
- c) commet des actes de fraude, une faute grave et/ou une faute intentionnelle ;
- d) ne respecte pas ses obligations légales et/ou professionnelles ;
- e) viole une obligation essentielle du Contrat, telle que (mais sans s'y limiter) son obligation de confidentialité en vertu de l'article 33 ou ses obligations en vertu de l'article 24 (droits de propriété intellectuelle) ;
- f) est menacée d'insolvabilité, si une demande d'insolvabilité ou une demande similaire a été déposée, ou une procédure d'insolvabilité ou une procédure similaire a été ouverte ;

- g) est en violation substantielle du Contrat et soit cette violation substantielle n'est pas susceptible de réparation, soit, si la violation substantielle est susceptible de réparation, la Partie en défaut n'a pas remédié à la violation substantielle dans les quinze (15) Jours suivant la réception d'une notification écrite de l'autre Partie lui demandant de rectifier la violation substantielle ou toute autre délai convenu par les Parties ; ou
- h) dans tous les autres cas prévus par le présent Contrat.

La résiliation sera effective le jour de la réception de la notification de résiliation (et au moins trois Jours après l'envoi de la lettre recommandée notifiant la résiliation). Le Contractant doit immédiatement renvoyer tous les documents, informations, matériaux, etc. fournis par le GRT.

Le Contractant ne s'opposera pas à la reprise des Prestations par le GRT ou par un tiers.

La résiliation pour cause imputable au Contractant ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité par le GRT. Toutefois, les Prestations fournies avant la résiliation du Contrat par le Contractant seront indemnisées conformément aux conditions de paiement définies dans le Contrat, sous réserve d'éventuelles demandes reconventionnelles.

Les présentes CG TRAVAUX ne portent pas préjudice aux droits des Parties de résilier le Contrat pour faute conformément aux dispositions légales applicables.

## **28.2 Résiliation au gré du GRT**

Le GRT peut, sans justification et à tout moment, résilier le Contrat ou le BC, en tout ou en partie, en respectant un délai de préavis de trente (30) Jours. Le délai de préavis commence à courir le jour de la réception de la notification de résiliation (et au plus tard trois (3) Jours après la date d'envoi de la lettre recommandée).

Lors de la résiliation du Contrat ou du BC, le Contractant doit restituer tous les documents, informations, matériaux, etc. mis à disposition par le GRT, à moins que le Contrat ou le BC n'ait été résilié qu'en partie et que le Contractant ait besoin de ces documents, informations, de matériaux, etc. pour l'exécution de la partie non résiliée du Contrat ou du BC.

La résiliation du Contrat au gré du GRT, telle que visée par dans le présent article, pourra avoir lieu sans préjudice de l'obligation du GRT de payer au Contractant la rémunération due en vertu du Contrat pour les Prestations à fournir jusqu'à la date de suspension ou de résiliation du Contrat (seule la première de ces deux dates étant prise en compte), sous réserve de la fourniture de ces Prestations et du respect du Contrat, étant entendu que l'indemnisation ne comprend pas l'indemnisation pour la perte de profits ou de marge sur les Prestations.

Si le Contractant a déjà reçu une indemnité de suspension conformément à l'article 27 cette indemnité ne sera pas due une deuxième fois.

Le Contractant fournira des efforts raisonnables pour limiter les frais du GRT en cas de résiliation.

## **28.3 Résiliation pour modification de la loi**

Chaque Partie est en droit de résilier le Contrat et/ou le BC, sans délai, si elle peut établir, avec des preuves raisonnables, qu'en raison d'une nouvelle réglementation, acte législatif, décision, injonction et/ou interprétation contraignants pour les Parties ou d'une modification de ceux-ci, la poursuite de l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, par le Contractant et/ou le GRT ne serait plus autorisée et/ou serait en conflit avec les règles et réglementations professionnelles auxquelles les Parties sont tenues.

## 28.4 Faculté de remplacement

En cas de résiliation du Contrat pour un motif imputable au Contractant conformément à l'article 28.1, le GRT aura le droit de remédier lui-même au manquement substantiel du Contractant ou de demander à un tiers de remédier à ce manquement substantiel aux frais du Contractant. Cette faculté de remplacement à cette fin sera exercée par simple notification par lettre recommandée du GRT contenant le souhait de remplacement du GRT. Cette notification contiendra une demande pour que le Contractant établisse rapidement un inventaire de ses Prestations, sur une base commune après avoir entendu les Parties. Si le Contractant n'établit pas ou ne contresigne pas cet inventaire, seule la déclaration du représentant du GRT sera considérée comme valable. Cette faculté de remplacement s'applique également dans l'hypothèse où le Contractant ne respecte pas son obligation de garantie, mais dans ce cas, seulement après l'expiration d'un délai raisonnable fixé par écrit par le GRT pour remédier au défaut en question.

## 29. RESPONSABILITÉ

Les interventions et/ou les approbations du GRT ne diminuent en aucun cas la responsabilité du Contractant.

Nonobstant les recours prévus par le droit applicable qui ne sont pas affectés ou limités par les présentes CG TRAVAUX, chaque Partie indemniserá et garantira l'autre Partie, le personnel de l'autre Partie et leurs préposés respectifs, de/contre toutes les réclamations, dommages, pertes et dépenses (y compris les honoraires et frais juridiques) résultant d'une faute commise par la Partie qui indemnise en lien avec l'exécution du Contrat, en ce compris le dommage causé par des réclamations ou d'autres obligations résultant de troubles de voisinage anormaux (par exemple en vertu de l'article 544 du Code Civil belge).

La responsabilité totale des Parties sera limitée de façon générale, pour tout ce qui découle du Contrat ou en rapport avec celui-ci, à la valeur du Contrat ou à la valeur du BC dans le cas d'un accord-cadre ou à cinq millions d'euros (€ 5.000.000), le montant le plus élevé étant retenu. Les indemnités forfaitaires et/ou les pénalités (telles que prévues par les CP TRAVAUX) ne sont pas incluses dans ce plafond.

Les limitations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas en cas de décès ou de blessure corporelle et/ou lorsque le dommage résulte d'une fraude, d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une violation d'obligations contractuelles dont la performance est essentielle pour réaliser l'objet du Contrat et sur lesquelles l'autre Partie peut normalement compter. En cas de violation de ce dernier type d'obligations par une faute simple, les dommages recouvrables devront toutefois se limiter à la perte généralement subie dans une situation comparable et qui était prévisible au moment de la violation.

## 30. ASSURANCES

### 30.1 Généralités

Le Contractant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires au regard de l'objet du Contrat et/ou du BC. La responsabilité du Contractant ne se limite pas aux assurances requises dans le cadre du présent Contrat et/ou du BC.

Les polices d'assurances ci-dessous ainsi que toutes celles prévues par les Documents Contractuels, doivent être en vigueur avant toute exécution du Contrat et/ou du BC et le rester pendant toute la durée de cette exécution, ainsi que les périodes de garantie le cas échéant. La preuve doit en être fournie au GRT qui peut exiger à tout moment une confirmation émanant de l'assureur du maintien des garanties. Le cas échéant, le GRT peut, s'il le juge utile, se substituer au Contractant pour la souscription des assurances ou le paiement des primes et déduire le frais résultant de ces dépenses des montants dus au Contractant.

Les polices d'assurances doivent prévoir un abandon de recours contre le GRT et considérer le GRT et ses préposés comme des tiers par rapport aux autres assurés pour les dommages qui leur sont causés par le Contractant, dans la mesure permise par la loi.

### **30.2 Assurances accidents du travail et RC automobile**

Le personnel du Contractant et de ses sous-traitants doit être couvert par l'assurance du Contractant pour les accidents sur le lieu de travail et pendant les déplacements sur le chemin du travail. Les véhicules du Contractant, de ses sous-traitants et de leurs préposés doivent être couverts par une assurance RC automobile, même s'ils ne sont utilisés que sur terrain privé.

### **30.3 Assurance responsabilité et tous risques chantiers**

La responsabilité professionnelle ou d'exploitation, contractuelle et extracontractuelle du Contractant, ainsi que les risques du Chantier, doivent être assurés pour des montants suffisants au regard des risques du Contrat et/ou du BC, y compris la valeur des matériaux/équipements fournis. Cette obligation d'assurance n'implique en aucun cas une limitation de la responsabilité du Contractant et aucune garantie du GRT contre le recours de tiers pour les montants dépassant les plafonds assurés, ni contre les risques non couverts.

Les assurances contiennent au moins les garanties suivantes :

#### **30.3.1 Assurance Responsabilité**

- Assurance « Responsabilité civile – Exploitation » (y compris la couverture des dommages causés aux biens confiés aux parties prenantes), limite assurée par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs combinés.
- Assurance « RC produits » ou « RC après livraison / travaux », limite assurée par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs combinés.

Les assurances susmentionnées :

- comprennent une renonciation à tout recours contre le GRT et toutes ses Filiales ;
- indiquent les Filiales du GRT concernées comme assurés supplémentaires lorsque des tiers introduisent une réclamation à l'encontre du GRT ou de ses Filiales pour les dommages causés par le Contractant dans le cadre des Prestations ;
- considèrent le GRT et toutes ses Filiales comme des tiers pour les dommages qui leurs sont causés par le Contractant.

#### **30.3.2 Assurance tous risques Chantier (TRC)**

Sauf si les Parties en ont convenu autrement, le Contractant doit souscrire l'assurance Tous Risques Chantier (TRC) pour lui-même et toute autre partie impliquée (y compris le propriétaire, les entrepreneurs ou contractants, les sous-traitants et les sociétés d'ingénierie) pour les activités de construction et pour leurs droits et intérêts respectifs.



Cette assurance doit couvrir les éléments suivants :

- La valeur totale de toutes les Prestations effectués pendant la période de construction, y compris tous les matériaux livrés sur le Chantier qui sont utilisés pendant les travaux, jusqu'à l'achèvement provisoire des travaux effectués.
- L'assurance ne couvrira pas le matériel utilisé pour effectuer les Prestations, qui reste la propriété des Contractants et des sous-traitants (y compris les hangars et les véhicules de chantier).
- La couverture pendant la période de construction, de montage et d'opération d'essai, des dommages matériels causés par un défaut de fabrication, un vice ou un défaut de conception, des erreurs de calcul ou de planification ou une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique, y compris la partie défectueuse, même si les dommages sont limités à cette partie défectueuse.
- Une couverture « Full Makers Guarantee » d'une durée de douze (12) mois à concurrence de la valeur totale des Prestations. Dès la Réception Provisoire, une couverture, durant 12 mois, de la perte des ou des dommages aux Contrats couverts causés par les parties assurées dans le cadre de l'exécution de leurs obligations pendant la période de maintenance conformément aux termes du Contrat, ou qui découlent durant la période de maintenance d'une cause survenue avant la date à laquelle l'Acceptation Provisoire a été prononcée, y compris les dommages causés par un matériau défectueux, défaut de design ou faute de main d'œuvre en ce compris lapièce défectueuse. En ce qui concerne les Prestations exécutées sur un bien existant, l'assurance TRC souscrite par le Contractant est étendue pour couvrir les dommages causés à des biens existants.

Cette assurance TRC contient également une section 2, Responsabilité civile- exploitation, couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers du fait de l'exécution du Contrat. Cette section couvre uniquement la responsabilité extracontractuelle des assurés. Cette assurance entrera en vigueur en plus de l'application de l'assurance Responsabilité Civile personnelle de tous les intervenants dans le projet de construction, à l'exception du maître d'ouvrage.

Il est déclaré que :

Toute perte ou dommage non couvert par l'application des exemptions et exclusions prévues dans les différentes polices d'assurances reste à la charge du Contractant responsable du dommage.

La garantie de la section 2 (responsabilité civile) souscrite par le Contractant ne limite en aucun cas la responsabilité de ce dernier.

## **31. FORCE MAJEURE**

Dans l'hypothèse où une situation de force majeure, telle qu'elle est définie ci-dessous, est invoquée par le GRT ou le Contractant, l'exécution des obligations en vertu du présent Contrat affectées par la force majeure sera suspendue temporairement pendant la durée de l'évènement donnant lieu à la force majeure.

La force majeure désignera tout incident qui (i) n'aurait raisonnablement pas pu être prédit, (ii) survient après la conclusion du Contrat, (iii) n'est pas imputable à une négligence de l'une des Parties et (iv) rend temporairement ou définitivement impossible l'exécution du Contrat.

La Partie invoquant le cas de force majeure informera l'autre Partie, par téléphone et/ou par tout moyen de communication écrite, dans les meilleurs délais, sans retard injustifié après que la Partie ait eu connaissance ou aurait

dû avoir connaissance de la situation de force majeure, des raisons pour lesquelles elle est incapable d'accomplir tout ou partie de ses obligations et de la période pendant laquelle elle estime raisonnablement être incapable de le faire.

Néanmoins, la Partie invoquant un cas de force majeure mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour limiter les conséquences de son incapacité à remplir ses obligations envers l'autre Partie et les tiers, et reprendra l'exécution desdites obligations immédiatement après la cessation de l'évènement à l'origine de la force majeure.

Dans l'hypothèse où la force majeure dure pendant au moins nonante (90) Jours consécutifs et que l'une des Parties, en raison de la force majeure, est dans l'incapacité de respecter les obligations essentielles qui lui incombent en vertu du Contrat, chacune des Parties pourra résilier le présent Contrat avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée indiquant les motifs de la résiliation, étant entendu que tous les montants échus au moment où le Contrat est résilié restent payables conformément aux conditions de celui-ci. Nonobstant ce qui précède et le droit du GRT de résilier le Contrat pour cause de force majeure, ce dernier a le droit de proposer d'autres moyens d'assurer l'exécution des Prestations correspondantes, y compris par leur exécution par un tiers en attendant la résolution du cas de force majeure.

## **32. IMPRÉVISION**

Si un événement, tel que, sans s'y limiter, des mesures de confinement prises dans le cadre d'une pandémie, qui (i) ne pouvait raisonnablement pas être prédit, (ii) survient après la conclusion du Contrat, (iii) n'est pas imputable à une négligence de l'une ou l'autre des Parties et (iv) modifie substantiellement l'équilibre contractuel établi par les Parties, les Parties négocieront de bonne foi afin de parvenir à une juste prise en charge des frais engendrés par cet événement. Une augmentation des frais des Prestations d'une des Parties inférieure à 10 % ne sera jamais considérée comme une modification substantielle de l'équilibre contractuel. Tous les frais invoqués par les Parties seront dûment justifiés.

## **33. CONFIDENTIALITÉ**

### **33.1 Informations confidentielles**

Sont considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées et/ou rendues accessibles dans le cadre et/ou en relation avec le Contrat, y compris le cahier des charges, les dessins, les données techniques/opérationnelles, le savoir-faire et tout autre type d'informations techniques, financières, commerciales et/ou autres, sous quelque forme que ce soit (par exemple verbale, écrite, stockée sous forme numérique ou autre) qui n'est pas (i) connue du public au moment de la divulgation ou qui le devient par la suite sans qu'il y ait faute de la Partie destinataire, (ii) déjà connue de la Partie destinataire et à sa libre disposition avant que la Partie divulgateuse ne lui ait donné accès à ces informations autrement que par une violation de la confidentialité, ou (iii) transmise légalement à la Partie destinataire par un tiers sans être soumise à une obligation de confidentialité quelconque.

### **33.2 Obligations de confidentialité**

Le Contractant déclare être conscient des obligations spécifiques de confidentialité du GRT concernant la gestion du réseau de transport d'électricité.

Les Parties s'engagent à garder le secret, traiter toute Information Confidentielle comme privée et confidentielle, et ne pas la divulguer à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie qui la divulgue.

Les Parties veilleront à ce que seuls leurs employés, cadres, préposés, représentants et sous-traitants aient accès aux Informations Confidentielles (i) dans la mesure où ils ont strictement besoin d'en prendre connaissance et (ii) qui sont

soumis à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles énoncées dans le présent article. Le GRT est notamment autorisé à soumettre toute Information Confidentielle, y compris les documents, les données techniques ou les modèles de simulation, à des tiers neutres à des fins de validation ou de consultation technique.

Aucune référence au GRT, à ses noms, marques, logos, photos, codes, dessins et spécifications concernant sa forme et son utilisation ne peut être faite par le Contractant dans des publicités, des annonces promotionnelles et publicitaires, des publications ou des présentations de nature technique, commerciale ou autre sans l'autorisation écrite préalable du GRT.

### **33.3 Durée des obligations de confidentialité**

Les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant 10 (an) ans après la fin du Contrat ou, à défaut de conclusion du Contrat, après la divulgation des Informations Confidentielles. Après la fin de la période susmentionnée, la Partie destinataire doit, sur demande écrite de la Partie divulgateuse, restituer ou détruire immédiatement toutes les Informations Confidentielles, les copies et/ou les reproductions de celles-ci et confirmer leur restitution/destruction.

### **33.4 Divulgateuse/diffusion**

Les Parties ne sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles, que si cela s'avère strictement nécessaire, à des conseillers juridiques et fiscaux ainsi qu'à des conseillers techniques et à des Sociétés Affiliées, à condition qu'elles soient tenues de maintenir la confidentialité, conformément aux dispositions du Contrat et sans que cette Partie destinataire ou une Société Affiliée ne soit autorisée à les transmettre à des tiers.

Le GRT est autorisé à divulguer le Contrat, en particulier au régulateur ou à l'un de ses Contractants, qui seront tenus à la confidentialité, dans la mesure où il est nécessaire de coordonner et de faire correspondre toutes les interfaces.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure où elles sont requises (i) en vertu du droit applicable, ou (ii) en vertu d'une décision de justice juridiquement contraignante, ou (iii) une mesure administrative comparable, à condition que la Partie destinataire informe la Partie divulgateuse raisonnablement à l'avance d'une telle divulgation (dans la mesure permise par le droit applicable).

### **33.5 Violation de la confidentialité et faute grave**

Toute violation de cette obligation de confidentialité par la Partie destinataire est considérée comme un manquement substantiel au Contrat et autorise la Partie divulgateuse, conformément à l'article 28.1, à mettre fin à toute relation contractuelle, transaction ou autre relation avec la Partie destinataire immédiatement et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Partie divulgateuse à la Partie destinataire et à réclamer des indemnités forfaitaires et/ou pénalités (telles que prévues par les CP TRAVAUX), sans préjudice du droit de la Partie divulgateuse d'obtenir une indemnisation complète et complémentaire pour tout préjudice découlant dudit manquement substantiel. Les indemnités forfaitaires et/ou pénalités (telles que prévues par les CP TRAVAUX) seront dues pour chaque violation d'une obligation de confidentialité. Le Contractant renonce à son droit d'invoquer l'infraction continue en ce qui concerne les violations intentionnelles.

## **34. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Si le Contractant traite des données à caractère personnel pour le compte du GRT aux fins de l'exécution du Contrat, il est considéré comme un Sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »). Le Contractant n'est pas autorisé à utiliser, partiellement ou totalement, les données à caractère personnel, telles que

définies à l'article 4 du RGPD, (« Données à caractère personnel ») qui lui ont été fournies, de quelque manière que ce soit, à des fins autres que dans le cadre de l'exécution du Contrat, sauf si la loi l'exige.

Le GRT a le droit d'obliger le Contractant à conclure une Convention de Traitement des Données conformément à un modèle fourni par le GRT à cette fin. Si le GRT ne considère pas cette Convention de Traitement des Données comme nécessaire, les dispositions du présent article s'appliquent à l'exécution des Prestations par le Contractant. Le Contractant traite les Données à caractère personnel de manière appropriée et prudente, conformément aux lois et règlements applicables, en particulier conformément aux dispositions des articles 24, 28 et 32 du RGPD, ainsi qu'à tout code de conduite applicable du GRT.

Le Contractant applique (et veille à ce que ses sous-traitants appliquent) les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données à caractère personnel, contre leur perte ou toute forme de traitement illicite. Prenant en compte les règles de l'art et les frais d'exécution, ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques associés au traitement et de la nature des Données à caractère personnel à protéger. Les mesures visent en partie à prévenir la collecte et le traitement ultérieur inutiles de Données à caractère personnel. Le Contractant consigne toutes ces mesures par écrit.

Le Contractant, en sa qualité de Sous-traitant, ne transférera pas (et veillera à ce que ses sous-traitants ne le fassent pas) de Données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable du GRT.

Le Contractant coopère pleinement avec le GRT pour garantir les droits suivants des personnes concernées au sens des articles 15, 16, 17, 18 et 19 du RGPD : (i) fournir un accès à leurs Données à caractère personnel ; (ii) suppression ou correction des Données à caractère personnel ; et/ou (iii) apport de la preuve que les Données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées si elles étaient auparavant inexactes, ou - si le GRT conteste la position de la personne concernée – enregistrement du fait que la personne concernée considère ses Données à caractère personnel comme étant inexactes.

Le Contractant aidera le GRT à se conformer aux obligations relatives à la sécurité des Données à caractère personnel, aux obligations de signalement en cas de violation des données (« Data Breaches »), aux évaluations d'impact sur la protection des données et aux consultations préalables énoncées aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le GRT est à tout moment habilité (à faire appel à un tiers pour) à vérifier si les Données à caractère personnel sont traitées conformément aux exigences de la RGPD et des autres lois et règlements applicables. Le Contractant est tenu de donner accès au GRT ou aux tiers engagés par le GRT, et de coopérer pleinement à la réalisation effective de ces contrôles.

## **35. RÉOLUTION DES LITIGES TECHNIQUES**

En cas de désaccord d'ordre technique entre le GRT et le Contractant (ou dans les cas faisant expressément référence au présent article), le litige sera soumis à un expert désigné conjointement par les Parties ou, à défaut d'accord sur un expert dans les deux Semaines suivant la demande d'une Partie, par le Président de la Chambre de Commerce du lieu du siège social du GRT. Cet expert peut imposer des mesures intermédiaires appropriées.

En cas de litige technique, la seule mission de l'expert sera de régler le litige technique et, partant, suivant le cas, de :

- déterminer si le litige est de nature technique ;
- imposer les changements à apporter aux conditions techniques du Contrat, ainsi que les modifications qui en résultent, notamment en ce qui concerne les prix et les délais contractuels ;
- déterminer si la Réception Provisoire, si d'application, aurait dû être accordée et, dans l'affirmative, fixer la date à laquelle elle aurait dû être accordée ;
- déterminer si la réception définitive aurait dû être accordée et, dans l'affirmative, fixer la date à laquelle la réception définitive finale aurait dû être accordée.

L'expert rend sa décision dans les trente (30) Jours qui suivent la date de sa désignation. Les Parties peuvent transmettre préalablement à l'expert tout document utile en vue de la résolution du litige, aussi rapidement que possible. Une copie de ces documents doit être communiquée en même temps à tout autre intervenant dans la procédure.

La décision de l'expert lie le GRT et le Contractant, ainsi que tout autre intervenant ayant accepté de prendre part à la procédure ; toutefois, un réexamen complet de la décision par le tribunal compétent est autorisé lorsque cela est convenu dans le présent document ou ailleurs. Les frais de l'expertise sont répartis entre le GRT et le Contractant, comme décidé par l'expert.

## **36. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **36.1 Réputation**

Lors de l'exécution des Prestations, le Contractant limitera dans la mesure du possible les conséquences négatives sur les voisins.

Le Contractant n'entreprendra pas d'action ou d'omission qui pourrait porter atteinte à la réputation du GRT ou à une de ses Filiales de quelque façon. Le Contractant doit informer le GRT sans délai de tout risque susceptible d'avoir un impact sur la réputation du GRT ou d'une de ses Filiales et qui découle de l'exécution du Contrat.

Le Contractant répondra aux demandes et communications du GRT de manière diligente et inclura le GRT dans toutes les communications avec les voisins réalisées dans le cadre du Contrat.

### **36.2 Absence d'exclusivité**

La conclusion du Contrat ne donne au Contractant aucun droit d'exclusivité. Le GRT peut, même pendant la période de validité du Contrat, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans les Documents Contractuels, par d'autres contractants ou par ses propres services. Le Contractant ne peut, de ce chef, faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

### **36.3 Cession**

Les Parties ne peuvent céder ou transférer tout ou partie des droits, créances et obligations résultant du Contrat à des tiers, autres que des Sociétés Affiliées, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

### **36.4 Délégation par le GRT**

Le GRT peut conférer à tout tiers le pouvoir d'accomplir en son nom et pour son compte toute acte prévu par le Contrat.

### **36.5 Langues**

La langue du Contrat est spécifiée dans les Documents Contractuels et est appliquée à tous les documents. Sans préjudice des dispositions relatives à la langue et à l'interprétation du Contrat reprises à l'article 1, en cas de contradiction et/ou d'ambiguïté, la version d'un Document Contractuel rédigée dans la langue du Contrat prévaut sur toute autre version.

### **36.6 Indépendance entre les Parties**

Chacune des Parties reste indépendante de l'autre. Ni le Contractant, ni toute personne ou tiers désigné par le Contractant pour exécuter le Contrat n'est l'employé, l'associé, l'agent, le mandataire ou le représentant légal du GRT.

Aucun élément du Contrat ne peut être interprété comme créant une relation d'agence ou de distribution entre les Parties, comme créant une joint-venture ou permettant à une Partie de représenter ou d'engager l'autre Partie vis-à-vis de tiers.

### **36.7 Réclamations**

Si le Contractant désire introduire une réclamation, il est tenu d'en faire connaître le motif par lettre recommandée au GRT dans les trente (30) Jours de la survenance des faits l'ayant provoquée.

### **36.8 Absence de renonciation**

Le défaut ou le retard d'une Partie dans l'exercice de l'un de ses droits en vertu du Contrat, ou l'absence de réaction en cas de violation du Contrat par l'autre Partie ne sera pas considéré comme une renonciation, même implicite, par cette Partie à exercer ce droit ou tout autre droit en vertu du Contrat ultérieurement. Une renonciation doit toujours se faire par écrit.

### **36.9 Divisibilité**

Si l'une disposition des présentes CG TRAVAUX est ou devient invalide en tout ou en partie ou s'il y a une omission dans les présentes CG TRAVAUX, cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes CG TRAVAUX.

Les Parties se mettront d'accord sur une disposition valide qui reflète aussi bien que possible le but économique original de la disposition non valide ou impossible à exécuter, à la condition qu'une autre interprétation du Contrat ne prime pas ou ne soit pas possible.

### **36.10 Pratiques anticoncurrentielles**

Si, à tout moment, le GRT découvre que le Contractant est coupable de fraude ou d'un acte, d'un accord ou d'une entente de nature à fausser les conditions normales de concurrence, le GRT est en droit de résilier le Contrat sans préavis ni indemnité, et de réclamer des indemnités forfaitaires et/ou des pénalités tels que déterminées par le Contrat, sans préjudice du droit du GRT d'obtenir une indemnisation complète pour tout préjudice résultant de la pratique anticoncurrentielle, ainsi que d'exclure le Contractant de toute participation à quelque titre que ce soit à l'un des contrats que le GRT peut conclure pendant une période maximale de 2 ans à dater de la décision d'exclusion. Les indemnités forfaitaires et/ou les pénalités seront dues pour tout manquement, y compris les pratiques anticoncurrentielles. Le Contractant renonce à son droit d'invoquer la poursuite de l'infraction en ce qui concerne les violations intentionnelles.

## **37. DÉCLARATIONS**

### **37.1 Exactitude des déclarations**

Le Contractant déclare, certifie et garantit au GRT que les déclarations et garanties stipulées dans le présent article sont véridiques et précises à la date de la signature du Contrat (ou à toute autre date spécifiée au cas par cas).

### **37.2 Absence de conflit d'intérêts**

Ni le Contractant ni les détenteurs légaux de participations dans le Contractant ou Ayants Droit (tels que définis ci-dessous), ni aucun parent direct ou autre proche d'un tel propriétaire ou Ayant Droit, n'a actuellement ou n'a eu à un moment quelconque dans le passé un Conflit d'Intérêts non divulgué (tel que défini ci-dessous) par rapport (à un quelconque partenaire commercial potentiel du) au GRT.

Aux fins du présent article, un « Conflit d'Intérêts » désigne toute situation dans laquelle une personne morale ou physique est en mesure d'exploiter une capacité professionnelle ou officielle d'une quelconque manière pour poursuivre les intérêts de sa société ou ses intérêts personnels.

Aux fins du présent article, un « Ayant Droit » désigne toute personne qui possède ou possédait indirectement, en vertu d'un accord verbal et/ou écrit, le droit de recevoir un avantage financier ou autre résultant d'une participation dans le Contractant.

### **37.3 Statut du Contractant**

Le Contractant est une entité juridique dûment constituée et existant valablement en vertu du droit applicable.

Le Contractant est dûment autorisé à détenir ses actifs et à exercer son activité, telle qu'elle est menée.

### **37.4 Lois anti-corruption**

Le Contractant déclare, certifie et garantit qu'il se conforme et se conformera à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables en matière de lutte contre la corruption (« Lois anti-corruption »).

Ni le Contractant, ni aucune de ses Sociétés Affiliées ou dirigeants n'a et ne fera, directement ou indirectement, en rapport avec le Contrat et les transactions envisagées dans ce cadre, une contribution, un don, un pot-de-vin, une remise, un remboursement, un paiement d'influence, une commission occulte, une promesse ou tout autre paiement à une personne, privée ou publique, y compris à des fonctionnaires, que ce soit en espèces, en biens ou en prestations pour (i) obtenir un traitement favorable ou décrocher des contrats, conventions, certificats, déclarations, accords ou engagements, ou (ii) obtenir des concessions spéciales (ou compenser des concessions spéciales déjà obtenues), dans chaque cas, en violation, sur un point important, de toute Loi anti-corruption.

### **37.5 Obligations impératives et absence de conflit avec d'autres obligations**

Le Contractant confirme, en concluant le présent Contrat, que les obligations du Contractant en vertu du Contrat sont des obligations légales, valides, impératives et exécutoires.

La conclusion et l'exécution du Contrat et des transactions envisagées par le Contractant dans son cadre, ne créent et ne créeront pas de conflit avec :

- a) toute loi applicable au Contractant (y compris toute Loi anti-corruption) ;
- b) les documents de constitution du Contractant ;
- c) tout contrat ou instrument liant le Contractant ou concernant l'un de ses actifs respectifs, ou constituant un manquement ou un motif de résiliation (toutefois décrit) dans le cadre d'un tel contrat ou instrument.